

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2024-02680**

**No. 2024TALREFO/00366**

**du 2 août 2024**

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 2 août 2024, tenue par Nous Emina SOFTIC, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas CHELY, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Nicolas CHELY, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**ET**

- 1) PERSONNE2.), médecin, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE3.), médecin, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE4.), médecin, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),
- 4) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), valablement représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 5) l'établissement public de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établi à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Rachel LEZZERI, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Gynette TOMEBA MABOU, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 3) comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître Sara HARTMANN, avocat, en remplacement de Maître Sandrine SIGWALT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 4) comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, représentée par Maître Christine KOHSER, avocat, en remplacement de Maître Anne FERRY, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 5) ne comparant pas.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 29 juillet 2024, Maître Nicolas CHELY donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Rachel LEZZERI, Maître Gynette TOMEBA MABOU, Maître Sara HARTMANN et Maître Christine KOHSER furent entendus en leurs explications.

L'établissement public de droit luxembourgeois SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Par exploit d'huissier de justice du 25 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation aux PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi qu'à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et à l'établissement public SOCIETE4.), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif de leur assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur le fondement de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, sinon encore sur base de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code.

À l'audience des plaidoiries, **PERSONNE1.)** expose qu'en date du 4 septembre 2023, elle aurait fait une chute sur son poignet gauche.

Suite à cette chute, elle aurait été prise en charge le même jour par le service d'urgence de l'hôpital HÔPITAL1.), exploité par la société anonyme SOCIETE3.) S.A..

Des radiographies du poignet gauche auraient été demandées par le PERSONNE3.) au service d'imagerie médicale, qui auraient été réalisées le 4 septembre 2023. Une fracture non déplacée de la métaphyse inférieure gauche aurait été constatée et il aurait été recommandé à la patiente de se faire opérer.

PERSONNE1.) indique avoir accepté à ce que la fracture soit réduite et que sa main soit correctement positionnée conformément aux recommandations données par le médecin, de sorte qu'une opération aurait été réalisée par le PERSONNE2.) le 4 septembre 2023.

PERSONNE1.) fait valoir que le médecin RX aurait à tort signalé qu'il n'y a pas de *déplacement*.

En effet, le diagnostic tel que réalisé par le PERSONNE4.), exerçant au sein du service imagerie médicale, se serait avéré erroné alors que PERSONNE1.) aurait en réalité subi une fracture dite Fracture de PERSONNE5.), à savoir une fracture distale intra-articulaire avec déplacement (fracture de Colles), - fracture styloïde de l'ulna -, tel que cela résulterait des nouvelles radiographies réalisées en date du 12 septembre 2023, à savoir postérieurement à l'opération subie par la requérante.

PERSONNE1.) soutient que les parties assignées n'auraient pas détecté *le déplacement* de sa main gauche, qui se trouve actuellement inclinée, et auraient procédé à la réduction de la fracture en fixant l'os *avec deux broches* alors que, selon les avis des médecins par elle consultés, la bonne pratique aurait été de procéder à une réduction *avec une plaque*.

De surcroît, les médecins n'auraient pas non plus procédé à une radiographie après l'opération afin de contrôler le bon positionnement de la main quand bien même, lors de chaque contrôle réalisé post-opération, notamment en date des 12 et 29 septembre 2023, la requérante aurait indiqué que sa main est mal positionnée, que ses mouvements sont très limités et qu'elle ressent une douleur continue.

Bien qu'elle ait, dès le premier contrôle, indiqué que sa main n'était pas bien positionnée et fait état dès le mois d'octobre 2023, d'une limitation drastique de ses mouvements, le PERSONNE2.) aurait estimé qu'il était uniquement question d'un problème de tendons et de contraction de la capsule, qui devait se normaliser avec la rééducation de la main. Or, après deux mois de rééducation, la requérante n'aurait constaté aucune amélioration de la mobilité de sa main qui se serait au contraire aggravée.

Lors d'un dernier contrôle en date du 15 décembre 2023 et après insistance de la requérante, le PERSONNE2.) aurait finalement reconnu que la mobilité de la main ne sera pas récupérée, tout en indiquant qu'une nouvelle opération sera nécessaire sans autres précisions à ce sujet.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle serait actuellement en attente d'une nouvelle date d'intervention chirurgicale. Elle ressentirait toujours des douleurs continues et la mobilité de sa main serait à l'heure actuelle très limitée. Elle présenterait une dystrophie de la main et du bras gauche et se trouverait dans un état dépressif. Elle ne serait en effet pas en mesure de mener une vie normale, notamment de faire du vélo, de conduire une voiture manuelle etc.. De plus, elle aurait également des difficultés à effectuer des tâches de la vie courante étant donné qu'elle ne serait pas en mesure de soulever de poids ni de bouger sa main et ressentirait constamment des douleurs au niveau de sa main gauche.

PERSONNE1.) explique avoir consulté un médecin en Espagne. En date du 29 décembre 2023 le PERSONNE6.), spécialiste de la main et du poignet à la HÔPITAL2.) de ADRESSE4.), aurait indiqué que l'articulation est cassée et qu'une nouvelle

intervention chirurgicale est nécessaire de toute urgence pour éviter d'endommager davantage l'articulation.

Dans la mesure où la responsabilité des parties assignées serait susceptible d'être engagée, notamment en raison d'une erreur commise dans la pose du diagnostic et du non-suivi du protocole exigeant de réduire la fracture durant l'opération, il y aurait lieu de faire droit à sa demande en instauration d'une expertise médicale.

PERSONNE1.) demande en tout état de cause à se voir réserver sa demande en octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros ainsi qu'à voir imposer les frais de l'expertise aux parties assignées à l'exception de l'établissement public SOCIETE4.).

Face à la demande du PERSONNE3.) tendant à sa mise hors de cause, PERSONNE1.) s'y oppose, en faisant valoir qu'il résulterait de la pièce n° 1 versée aux débats que l'imagerie médicale avait été adressée à l'attention du PERSONNE3.). La mise hors de cause de celle-ci ne s'imposerait dès lors pas à l'exclusion de tout doute.

En ce qui concerne la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à être mise hors de cause, PERSONNE1.) soutient qu'il ne résulterait d'aucune pièce probante du dossier que les médecins mis en cause exerceraient à titre indépendant dans l'enseignement de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de sorte qu'une telle demande, qui excéderait de surcroît les pouvoirs du juge des référés en ce qu'elle touche le fond du litige, ne serait pas fondée.

En réplique aux contestations adverses en ce qui concerne la nécessité de nommer en sus d'un expert spécialisé en orthopédie, un expert psychologique, PERSONNE1.) fait valoir que son état dépressif justifierait la nomination d'un expert psychologique. Elle estime qu'un expert spécialisé en orthopédie ne serait pas en mesure d'apprécier l'étendue du préjudice psychologique subi par elle et indique maintenir sa demande tendant à la nomination d'un expert psychologique.

Pour le surplus, elle indique ne pas s'opposer à voir rajouter à la mission de l'expert, le point n° 5 tel que proposé par le PERSONNE4.) et accepte la proposition de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à voir nommer le Professeur PERSONNE7.), exerçant à ADRESSE5.), en tant qu'expert-médical.

**Le PERSONNE3.)** demande acte qu'elle sollicite sa mise hors de cause de la présente instance.

Au soutien de cette demande, le PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait été prise en charge par le PERSONNE8.) qui aurait demandé des radiographies du poignet.

Si elle était également de service aux urgences ensemble avec le PERSONNE8.), elle-même n'aurait à aucun moment pris en charge la patiente PERSONNE1.). Ce ne serait

qu'en raison d'une erreur informatique que son apparaîtrait dans certains extraits du dossier médical de PERSONNE1.), notamment dans le suivi de *radiographie*.

Subsidiairement, s'il n'était pas fait droit à sa demande de mise hors de cause, le PERSONNE3.) indique ne pas s'opposer à ce qu'une expertise médicale soit ordonnée en cause, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aucune.

Elle s'oppose cependant à la nomination d'un expert psychologique en faisant valoir qu'aucun élément du dossier ne permettrait d'établir un éventuel préjudice psychologique dans le chef de PERSONNE1.) qui justifierait une telle nomination.

**La société anonyme SOCIETE3.) S.A.** conclut également à sa mise hors de cause, en faisant valoir que les différents actes médicaux auraient été posés par les médecins exerçant à titre indépendant au sein de l'établissement hospitalier de sorte qu'une relation contractuelle ne se serait créée qu'entre les médecins respectifs et PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, à supposer qu'il ne soit pas fait droit à sa demande de mise hors de cause, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. demande acte qu'elle conteste toute responsabilité dans son chef en lien avec le préjudice allégué par PERSONNE1.).

Sous toutes réserves généralement quelconques, elle indique ne pas s'opposer à l'instauration d'une expertise médicale et propose la nomination du Professeur PERSONNE9.) exerçant à ADRESSE6.) et sinon du Professeur PERSONNE7.) exerçant à ADRESSE5.), en tant que médecins-experts.

À l'instar de la position du PERSONNE3.), la société anonyme SOCIETE3.) S.A. s'oppose cependant à voir nommer un expert psychologique alors qu'une telle demande ne serait pas justifiée eu égard de la nature du préjudice allégué qui constituerait un préjudice corporel.

À cet égard, elle relève que l'expert médical nommé en cause pourrait toujours s'entourer de tout avis dont il juge opportun de sorte qu'il ne serait aucunement utile de nommer un expert supplémentaire.

En tout état de cause, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. s'oppose à la prise en charge des frais d'expertise. Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, l'avance des frais d'expertise serait à supporter par la partie requérante. Elle s'oppose également à la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure.

**Le PERSONNE2.)** conteste toute faute dans son chef.

Il indique accepter sous toutes réserves de participer aux mesures d'expertise judiciaire tout en s'opposant, à l'instar des autres parties assignées, à la nomination d'un expert

psychologique ; motif pris qu'aucune pièce du dossier ne justifierait l'état dépressif de PERSONNE1.).

En ce qui concerne la personne de l'expert, il indique ne pas s'opposer à la proposition telle que formulée par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à voir nommer le Professeur PERSONNE9.) sinon le Professeur PERSONNE7.) pour procéder aux opérations d'expertise. Il propose, pour sa part, la nomination du Professeur PERSONNE10.), chirurgien orthopédiste exerçant à ADRESSE5.).

Le PERSONNE2.) s'oppose en tout état de cause à la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure. Il s'oppose également à ce que les frais d'expertise soient mis à sa charge alors qu'il appartiendrait à la partie requérante de supporter lesdits frais.

**Le PERSONNE4.)** demande acte qu'elle conteste toute faute, erreur ou manquement dans la prise en charge de PERSONNE1.) susceptible d'engager sa responsabilité.

À supposer qu'il soit fait droit à la demande d'expertise, elle demande à voir supprimer les mentions de *préjudices psychologiques* figurant aux points 3 et 4 de la mission d'expertise telle que proposée par la requérante alors qu'aucune pièce permettant d'établir un prétendu préjudice psychologique dans le chef de PERSONNE1.) ne serait versée en cause.

Par ailleurs, à supposer qu'un préjudice psychologique soit constaté par l'expert médical nommé en cause, à qui incombe d'ailleurs de déterminer et de qualifier les préjudices en relation causale avec un éventuel manquement d'une des parties assignées, cet expert pourrait, d'après le PERSONNE4.), toujours s'adjoindre de l'avis d'un expert sapiteur s'il devait en effet constater ne pas avoir la capacité requise pour se prononcer sur ce point.

Le PERSONNE4.) demande également à voir compléter le point 5 du libellé de la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.), de la mention suivante : « *en tenant compte du recours des organismes de sécurité sociale* ».

En sus des points suggérés par PERSONNE1.), il y aurait encore lieu de compléter la mission d'expertise et d'inviter l'expert médical et l'expert indemnitaire, chacun pour son volet d'expertise : « *à établir un projet de rapport d'expertise et le transmettre aux parties pour leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise* ».

Étant donné qu'elle conteste toute responsabilité dans son chef, elle ne saurait être tenue aux frais et dépens de l'instance et donc à supporter les frais d'expertise judiciaire. Conformément à la jurisprudence établie en la matière, il appartiendrait au demandeur d'une mesure d'expertise, et en l'occurrence, à PERSONNE1.), de faire l'avance desdits frais.

Pour le surplus, le PERSONNE2.) conteste la demande adverse en octroi d'une indemnité de procédure.

Quant à la demande de mise hors de cause :

- du PERSONNE3.)

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile (cf. Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, n° 3617 du registre).

Il est admis qu'une expertise, simple moyen d'information, peut être ordonnée par le juge des référés sans qu'il y ait lieu de rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée et qu'il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité du défendeur sur le plan délictuel ou contractuel, ne soit pas, *a priori*, exclue.

Au soutien de sa demande tendant à sa mise hors de cause, le PERSONNE3.) soutient n'avoir jamais pris en charge PERSONNE1.). Ce ne serait que suite à une erreur informatique que son nom apparaîtrait dans le dossier médical de PERSONNE1.).

En l'espèce, s'il est certes vrai qu'il résulte de la fiche d'identification du patient versée aux débats par le PERSONNE3.) que PERSONNE1.) a été prise en charge en date du 4 septembre 2023 à 13h15 par « (SOCIETE5.)/PERSONNE8.) », toujours est-il qu'il résulte également des pièces du dossier que le rapport d'imagerie médicale, établie par le PERSONNE4.), a été adressée non pas au PERSONNE8.) mais au PERSONNE3.), de sorte qu'il n'est pas exclu en cause que cette dernière avait pris connaissance du dossier médical de PERSONNE1.).

Il ne résulte en l'espèce d'aucune pièce probante du dossier que l'envoi du rapport médical de PERSONNE1.) au PERSONNE3.) est dû à une simple erreur du système informatique de l'hôpital, tel que soutenu par le PERSONNE3.).

Face aux contestations circonstanciées émises par la partie requérante sur ce point, le PERSONNE3.) reste en défaut d'établir que le rapport d'imagerie médical lui ait été adressé par erreur.

En considérant ce qui précède, il échet de retenir que les éléments factuels de la présente cause ne permettent pas de conclure d'ores et déjà qu'une éventuelle responsabilité du PERSONNE3.) est, *a priori*, à exclure.

La demande de mise hors de cause du PERSONNE3.) est partant à rejeter.

- *de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.*

En ce qui concerne ensuite la demande de mise hors cause telle que formulée par la société anonyme SOCIETE3.) S.A., cette demande est pareillement à rejeter.

D'une part, face aux contestations émises par PERSONNE1.) quant au régime de fonctionnement de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., cette dernière ne fournit aucun élément au tribunal permettant de retenir que les médecins mis en cause en l'espèce, exercent à titre libéral dans cet établissement et n'ont pas le statut de salariés.

D'autre part, tant l'examen médical que l'intervention chirurgicale, ont été réalisés au sein des locaux de l'hôpital en question. Lors des prédicts interventions, les médecins se sont fait assister par des membres du personnel de l'hôpital et ils se sont servis du matériel mis à disposition par la société anonyme SOCIETE3.) S.A., notamment le système informatique, de sorte qu'il ne saurait être exclu d'ores et déjà que la responsabilité de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ne sera pas mise en cause.

Partant, il n'y a pas lieu de mettre d'ores et déjà hors de cause la société anonyme SOCIETE3.) S.A..

#### Quant à la demande en expertise

Les parties assignées contestent les fautes, les responsabilités et dommages allégués mais ne s'opposent pas au principe d'une expertise pour ces motifs.

Compte tenu des éléments figurant au dossier, PERSONNE1.) justifie, en l'espèce, d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui consiste à voir instituer une mesure contradictoire et partant opposable aux parties assignées, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en instauration d'une expertise judiciaire.

En ce qui concerne l'étendue de l'expertise, force est de constater que les parties s'opposent quant à la nécessité de nommer un expert en psychologie, en sus d'un expert spécialisé en orthopédie.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) soit actuellement soumise à un quelconque traitement auprès d'un psychologue. Aucune pièce du dossier ne révèle que l'état mental de PERSONNE1.) nécessite l'intervention d'un médecin spécialisé en psychologie en sus de l'expert médical à nommer en cause.

Face aux contestations circonstanciées soulevées par les parties assignées sur ce point, la nécessité de nommer un expert en psychologie, en sus d'un expert spécialisé en orthopédie, laisse d'être établie en cause.

S'agissant du libellé de la mission d'expertise, même s'il n'y a pas lieu de nommer un expert supplémentaire spécialisé en psychologie, il n'y a néanmoins pas lieu à suppression de la mention de *préjudices psychologiques* figurant aux points 3 et 4 du libellé proposé par la requérante, telle que demandée par le PERSONNE4.), alors que l'existence d'un préjudice psychologique dans le chef de PERSONNE1.) ne se trouve pas exclue en cause.

Force est ensuite de constater que PERSONNE1.) ne s'oppose pas à voir rajouter au point n° 5 de la mission de l'expert la mention suivante : « *en tenant compte du recours des organismes de sécurité sociale* » telle que proposée par le PERSONNE4.).

Il échet également de constater que la requérante ne s'oppose pas non plus à voir rajouter à la mission de l'expert, le point suivant : « *établir un projet de rapport d'expertise et le transmettre aux parties pour leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise* ».

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande du PERSONNE4.) sur ce point et de modifier le libellé de la mission d'expertise en ce sens.

Étant donné que la partie demanderesse a marqué son accord à voir nommer le Professeur PERSONNE7.) exerçant à ADRESSE5.) en tant qu'expert-médical, il y a lieu d'instaurer une expertise médicale en la personne du Professeur PERSONNE7.) et de nommer en tant qu'expert calculateur, Maître Mathieu FETTIG, afin de procéder aux opérations d'expertise conformément à la mission telle que reprise dans le dispositif de cette ordonnance.

#### Quant à l'indemnité de procédure et aux frais d'expertise

Au dernier stade de ses plaidoiries, PERSONNE1.) demande à voir réserver sa demande en octroi d'une indemnité de procédure.

Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, la demande en indemnité de procédure de PERSONNE1.) est à réserver à ce stade de la procédure.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt du demandeur, il appartient en l'occurrence à PERSONNE1.) de faire l'avance des frais d'expertise.

La demande de celle-ci à voir mettre l'avance des frais d'expertise à charge des parties assignées n'est dès lors pas fondée.

L'établissement public SOCIETE4.), assigné en déclaration de jugement commun n'a pas comparu. Par courrier déposé au greffe en date du 4 avril 2024, il a informé le Tribunal qu'il n'entend pas intervenir dans l'affaire opposant PERSONNE1.) aux PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi qu'à la société anonyme SOCIETE3.) S.A..

Étant donné que l'exploit introductif d'instance du 25 mars 2024 a été signifié à l'établissement public SOCIETE4.) à personne, pour avoir été réceptionné par une personne ayant accepté copie de l'exploit et qui a affirmé être habilitée à la recevoir, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Emina SOFTIC, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ;

rejetons la demande de mise hors de cause du PERSONNE3.) ;

rejetons la demande de mise hors de cause de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;

ordonnons une expertise médicale et commençons pour y procéder le collègue d'expert composé de l'expert médical, **Dr Jacques Hummer demeurant professionnellement en France, à F-ADRESSE7.)**, et de l'expert calculateur, **Maître Mathieu FETTIG, demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) *Dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), les Docteurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) ont agi avec toute la prudence requise et adopté l'attitude qu'aurait eu dans des circonstances analogues un confrère médecin de la même spécialité lors de la prise en charge en urgence du patient le 4 septembre 2023, et pour le Docteur*

*PERSONNE2.), lors de l'intervention chirurgicale ayant eu lieu le 4 septembre 2023,*

- 2) Dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), l'intervention chirurgicale telle que réalisée en date du 4 septembre 2023 était médicalement indiquée et justifiée,*
- 3) En cas d'éventuelles fautes, inexécutions et/ou omissions constatés, préciser et indiquer les manquements des Docteurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.),*
- 4) Examiner PERSONNE1.) afin de constater l'ampleur des conséquences médicales de la prise en charge du 4 septembre 2023 et de l'intervention chirurgicale du 4 septembre 2023 et les préjudices tant physiques, que psychologiques et moraux subis par PERSONNE1.),*
- 5) Préciser le lien de causalité entre les interventions de prise en charge du 4 septembre 2023 et de l'intervention chirurgicale du 4 septembre 2023 et les éventuelles conséquences médicales et dommages tant physiques, que psychologiques et moraux subis par PERSONNE1.),*
- 6) Se prononcer sur les éventuels préjudices matériels et moraux subis par PERSONNE1.) en lien avec la prise en charge du 4 septembre 2023 et l'intervention chirurgicale ainsi pratiqués, les évaluer et chiffrer, en tenant compte du recours des organismes de sécurité sociale,*
- 7) Établir un projet de rapport d'expertise et le transmettre aux parties pour leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise,*

disons que les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission leur confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons à PERSONNE1.) de payer à chacun des experts la somme de **1.500.- euros** au plus tard le **26 août 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le **28 janvier 2025** au plus tard ;

déclarons l'ordonnance commune à l'établissement public SOCIETE4.) ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens, y compris la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.